

916.361.1

Ordonnance
fixant la contribution versée par la Confédération
pour la laine indigène de la tonte du printemps 2002

du 6 juin 2002 (Etat le 30 juillet 2002)

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971 concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays¹,

arrête:

Art. 1

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 2002, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme suit:

Qualité	Fr. par kg
de couleur unie blanche	2.30
TW blanche	2.30
de couleur unie brune	2.00
de couleur composée	1.70

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 2002.

